
BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 7 novembre 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX LES BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
CHANAZ
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
GRESY SUR AIX
MERY
MOUXY
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
ST PIERRE DE CURTILLE
SERRIERES EN CHAUTAGNE
TRESSERVE
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Michel FRUGIER
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANÇOIS
Jean-Claude CROZE
Yves HUSSON
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Nicolas JACQUIER
Bernard MARIN
Robert CLERC
Eudes BOUVIER
Gabrielle KOEHREN
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Sylvie L'HEDEVER
Denise de MARCH
Jean-Claude LOISEAU
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
LE MONTCEL
MOTZ

Renaud BERETTI
Jean-Christophe EICHENLAUB
Olivier BERTHET

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Christophe DERIPPE
Jean-François BRAISSAND
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Christophe TOUZEAU
Martine REVOL
Julie ECALARD
Véronique MERMOUD
Hanane MAJID
Wassila BOUJNANE
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Entrelacs
Entrelacs
Entrelacs
Directeur Général des services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur du Pôle Eau
Directrice de cabinet
Chargé de mission Communication
Responsable Urbanisme – Foncier – Habitat
Responsable Habitat – Politique de la Ville
Assistante service Urbanisme – Foncier - Habitat
Responsable Juridique / Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 31 octobre 2018 comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (26 présents et 26 votants).

DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2018

Exécutoire le : 09 NOV. 2018

Affichée le : 09 NOV. 2018

Visée le : 09 NOV. 2018

DECHETS**Avenants aux contrats de reprise des matériaux avec EPR**

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont triés selon des standards de matériaux. Ces standards de matériaux sont repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage.

La Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D), regroupant 17 collectivités en Région Auvergne Rhône-Alpes, a lancé une consultation pour la reprise des matières de l'ensemble des 72 collectivités réparties sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, avec comme objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement de matières.

A l'issue des négociations, l'entreprise préconisée pour la reprise des papiers cartons non complexés, cartons et gros de magasin était EPR.

Le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis plusieurs mois par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine. L'ensemble du marché européen est touché car ces changements, qui ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur n'est plus en mesure d'exporter les quantités collectées et a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

Les avenants proposés modifient les prix de reprise minimum garanti, du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés » et du contrat « reprise des gros de magasins ».

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour :

- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 5.02 fixé à 85 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 30 €/t,
- le papier et carton non complexé PCNC assimilé 1.05 fixé à 90 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 50 €/t,
- le Gros de Mag assimilé 1.02 fixé à 65 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 10 €/t,

Ces prix sont neutralisés pour 6 mois, soit du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019. A l'issue de cette période, le prix de rachat reviendra selon les conditions initiales.

Au vu des tonnages estimatifs, cela représente une moins-value de 75 000 € environ, sur un total de recettes matières estimée à 500 000 € HT pour l'année 2018.

En conclusion, et au vu de ces éléments, Monsieur le Président propose que Grand Lac signe les avenants aux contrats de reprise des matériaux avec EPR, à compter du 1^{er} octobre 2018, pour une durée de 6 mois.

La commission déchets en date du 11 octobre 2018 a formulé un avis favorable.

Le Bureau de Communauté, après avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de Monsieur le Président,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants aux contrats de reprise de matériaux avec EPR, à compter du 1^{er} octobre 2018, pour une durée de 6 mois.

Aix-les-Bains, le 7 novembre 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 26
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



Avenant au contrat de reprise des papiers cartons non complexés

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par

étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis, représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE, étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise des matériaux EMR 5.02 et des Cartons de déchèterie 1.05 à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Le rachat des matières est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti. Le repreneur s'est engagé sur le respect de ce prix minimum sur la durée du contrat au moment de la réponse. Cependant le contrat prévoit selon l'article H des conditions particulières du contrat le déclenchement d'une clause de sauvegarde en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles. Ces conditions sont actuellement réunies pour enclencher le recours à cette clause.

En effet, le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis plusieurs mois par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine.

L'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une renégociation des prix minimum garantis.

ARTICLE A Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les prix minimum garanti des 2 matières objet du présent contrat pour une durée de 6 mois afin de permettre la reprise de ces matériaux dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

ARTICLE B Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise des matières 5.02 et 1.05.

Le présent avenant modifie l'article C-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 8/15 du contrat « conditions particulières au contrat type de reprise Fédérations- Reprise des cartons non complexés ».

Ainsi le prix de reprise minimum garanti pour :

- le PCNC assimilé 5.02 fixé à 85€/t est suspendu et remplacé par le prix suivant : 30 €/t
- le PCNC assimilé 1.05 fixé à 90€/t est suspendu et remplacé par le prix suivant : 50 €/t

ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE D Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Avenant au contrat de reprise des Gros de Magasins

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

.....
représentée par

étant ci-après désignée «la Collectivité»

d'une part,

ET

SAS European Product Recycling, située 5 rue Pleyel, 93200 Saint Denis,
représentée par son Président Directeur Général Marc-Antoine BELTHE,

étant ci-après désignée «le Repreneur»

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Après consultation de différents opérateurs, la Collectivité, au travers du groupement de commande constitué sous le nom de CSA3D, a attribué au Repreneur les prestations de reprise du Gros de Magasin à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Le rachat de cette matière est révisé mensuellement selon une formule d'indexation basé sur des mercuriales du marché et encadré par un prix minimum garanti. Le repreneur s'est engagé sur le respect de ce prix minimum sur la durée du contrat au moment de la réponse. Cependant le contrat prévoit selon l'article I le déclenchement d'une clause de sauvegarde en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché « à la hausse comme la baisse », ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles. Ces conditions sont actuellement réunies pour enclencher le recours à cette clause.

En effet, le marché des matières fibreuses est largement affecté depuis plusieurs mois par des tensions brutales et non prévisibles provoquées par des changements de réglementation douanière, principalement sur la Chine.

L'ensemble du marché européen est touché car ces changements ont entraîné un phénomène de sur-offre (la collecte des recyclables dépassant les capacités de consommation papetières) et un effondrement des cours des matières premières secondaires à faible valeur comme le Gros de Magasin / les Emballages Ménagers Recyclés / les cartons assimilés aux cartons industriels.

Dans ce contexte, le Repreneur a sollicité la Collectivité pour une renégociation du prix minimum garanti.

ARTICLE A Objet de cet avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le prix minimum garanti du Gros de Magasin, objet du présent contrat pour une durée de 6 mois afin de permettre la reprise de ce matériau dans des conditions acceptables économiquement pour les deux parties. Les nouvelles conditions tarifaires sont issues de négociations menées entre les 2 Parties.

ARTICLE B Effets de l'avenant

Cet avenant a pour effet la modification de certains articles du contrat de reprise du 1.02.

Le présent avenant modifie l'article D-1 « Prix de reprise minimum garanti », page 9/16 du contrat.

Ainsi le prix de reprise minimum garanti fixé à 65 €/t est suspendu et remplacé par le prix de 10 €/t

ARTICLE C Prise d'effets et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet le 1^{er} octobre 2018 pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 31 mars 2019.

ARTICLE D Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat initial non modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Le Repreneur

La Collectivité

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Déchets - Avenants aux contrats de reprise des matériaux avec EPR -

Date de transmission de l'acte : 09/11/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 09/11/2018

Numéro de l'acte : d2590 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181107-d2590-DE

Date de décision : 07/11/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement